

Conseil de sécurité

Distr. générale
27 avril 2016

Résolution 2282 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7680e séance, le 27 avril 2016

Le Conseil de sécurité,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 1645 (2005), 1646 (2005) et 1947 (2010), *rappelant* ses résolutions 2171 (2014), 1325 (2000), ses résolutions ultérieures et sa résolution 2250 (2015) ainsi que les déclarations de son président S/PRST/2001/5, S/PRST/2011/4, S/PRST/2012/29 et S/PRST/2015/2, et rappelant les résolutions 69/313, 70/6 et 70/1 de l'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies (A/70/95-S/2015/446), du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 2015 (A/70/357–S/2015/682) sur l'application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix et du rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 2015 (S/2015/716) présentant les conclusions de l'Étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), et encourageant à y donner suite de manière cohérente et en tirant parti des effets de synergie et des complémentarités,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par le coût humain élevé des conflits et les souffrances que ceux-ci engendrent, et conscient du nombre non négligeable de crises sécuritaires et humanitaires auxquelles le monde fait actuellement face, qui surviennent simultanément et mettent à rude épreuve les ressources du système des Nations Unies,

Rappelant la détermination des peuples des Nations Unies à préserver les générations futures du fléau de la guerre et *rappelant également* la volonté d'instaurer une paix juste et durable partout dans le monde conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Conscient que la pérennisation de la paix, au sens qui lui est donné dans le rapport du Groupe consultatif d'experts, devrait être comprise au sens large comme





étant un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, de veiller à la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et *soulignant* que la pérennisation de la paix constitue une tâche et une responsabilité partagées que doivent assumer le gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, qu'elle devrait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit, et dans toutes ses dimensions, et qu'elle requiert l'attention et l'assistance constantes de la communauté internationale,

Réaffirmant la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux pour ce qui est de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la pérennisation de la paix et, à cet égard, *soulignant* que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte,

Soulignant que la société civile peut jouer un rôle majeur pour faciliter les efforts de pérennisation de la paix,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Soulignant l'importance d'une approche globale de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, y compris grâce à un dialogue inclusif et à la médiation, de l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de la responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des sexes, et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Conscient que la consolidation de la paix est un processus intrinsèquement politique destiné à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits, et *conscient aussi* que la consolidation de la paix recouvre un vaste éventail de programmes et mécanismes de nature politique et touchant au développement et aux droits de l'homme,

Conscient également que l'adoption d'une approche intégrée et cohérente par les acteurs compétents en matière de politique, de sécurité et de développement, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs et à la Charte des Nations Unies, est cruciale au regard de la pérennisation de la paix et essentielle pour ce qui est d'améliorer le respect des droits de l'homme, de promouvoir l'égalité des sexes, d'autonomiser les femmes et les jeunes, de renforcer l'état de droit, d'éliminer la pauvreté, de créer des

institutions et de contribuer au développement économique dans les pays en proie à un conflit,

Se félicitant de l'action menée par la Commission de consolidation de la paix en sa qualité d'organe consultatif intergouvernemental spécialement chargé d'intégrer une approche stratégique dans les initiatives internationales en faveur de la consolidation de la paix et de les rendre cohérentes, et *conscient* du précieux travail accompli dans le cadre de toutes ses formations et réunions,

Conscient que les initiatives de consolidation de la paix ont besoin d'un financement suffisant, prévisible et durable pour aider efficacement les pays à pérenniser la paix et à prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence de conflits,

Se félicitant du travail des plus utiles entrepris par le Fonds pour la consolidation de la paix, mécanisme d'intervention rapide souple et efficace permettant de mettre des moyens mutualisés au service d'activités visant à pérenniser la paix dans les pays touchés par un conflit, qui a procédé à la mise en cohérence stratégique des activités, au sein du système des Nations Unies et entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales,

Conscient de l'importance des partenariats stratégiques, du financement commun et du financement mixte assuré par l'Organisation des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et internationaux, les institutions financières multilatérales et le secteur privé, qui permettent de mutualiser les risques et d'optimiser l'efficacité des initiatives de consolidation de la paix, en tenant compte de la nécessité de veiller au respect des principes de transparence et de responsabilité, et d'exercer une surveillance appropriée de l'utilisation des fonds,

Conscient également que l'ampleur et la nature du défi que constitue la pérennisation de la paix exigent l'instauration, entre l'Organisation des Nations Unies, les autorités nationales et les autres principales parties prenantes, dont les organisations internationales, régionales, et sous-régionales, les institutions financières internationales, les organisations de la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et le secteur privé, de partenariats stratégiques et opérationnels étroits tenant compte des priorités nationales et des politiques des pays,

Se félicitant du rôle que jouent les opérations de maintien de la paix dans la mise en œuvre d'une stratégie globale de pérennisation de la paix et *prenant note avec satisfaction* de la contribution que les soldats de la paix et les missions de maintien de la paix apportent aux efforts de consolidation de la paix,

Déclarant à nouveau que, dans le droit-fil du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales est cruciale au regard de la prévention du déclenchement, de l'intensification, de la poursuite et de la récurrence des conflits,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle déterminant dans la consolidation de la paix et notant que la participation pleine et concrète des femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction est intimement corrélée à l'utilité et à la viabilité à long terme de ces efforts, et *soulignant* à cet égard qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à tout ce qui est entrepris pour maintenir et promouvoir la paix et la

sécurité, et qu'il faut les associer davantage à la prise des décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Réaffirmant également que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

1. *Se félicite* de la contribution précieuse apportée par le Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix dans son rapport intitulé « Défi du maintien de la paix »;

2. *Insiste* sur le fait que pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social doivent avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat à lui assigné par la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales et, à cet égard, souligne que ces activités doivent être ouvertes à tous de façon à ce que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en compte;

4. *Réaffirme* sa résolution 1645 (2005), y compris les principales fonctions confiées à la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe consultatif intergouvernemental, et à cet égard souligne qu'il importe que celle-ci s'acquitte des tâches suivantes :

a) Appeler durablement l'attention de la communauté internationale sur la pérennisation de la paix, accompagner le processus politique dans les pays touchés par un conflit et défendre leur cause, avec leur accord;

b) Promouvoir une approche de la consolidation de la paix qui soit intégrée, stratégique et cohérente, sachant que la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement;

c) Faire le lien entre les principaux organes et les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies en leur donnant des conseils au sujet des besoins et priorités en matière de consolidation de la paix, compte tenu de leurs compétences et attributions respectives;

d) Servir d'espace commun à tous les acteurs compétents, dans le système des Nations Unies et en dehors, y compris les États Membres, les autorités nationales, les missions et équipes de pays des Nations Unies, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales, la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et, s'il y a lieu, le secteur privé et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, en vue de leur faire des recommandations et de leur donner des renseignements destinés à améliorer la coordination de leurs activités, d'élaborer et d'échanger de bonnes pratiques en matière de consolidation de la paix, y compris de création d'institutions, et d'assurer un financement prévisible des activités de consolidation de la paix;

5. *Engage* la Commission de consolidation de la paix à réviser son règlement intérieur provisoire par l'intermédiaire de son Comité d'organisation, en vue d'améliorer la continuité de la présidence et de la vice-présidence, d'accorder une plus grande attention à l'évolution de la situation aux niveaux national et régional et de stimuler l'activité de ses membres, et l'engage de même à envisager la possibilité de diversifier ses méthodes de travail pour accroître l'efficience et la souplesse de son action au service de la pérennisation de la paix, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Proposer plusieurs modalités pour ses réunions et travaux en formation pays, à appliquer à la demande du pays concerné, ainsi qu'il ressort des dispositions de sa résolution 1645 (2005) sur le sujet;

b) S'autoriser à examiner les questions régionales et transversales pouvant avoir une incidence sur la pérennisation de la paix;

c) Renforcer les synergies avec le Fonds pour la consolidation de la paix;

d) Continuer de mettre à profit sa session annuelle pour resserrer ses liens de collaboration avec les parties concernées;

6. *Demande* de nouveau à la Commission de consolidation de la paix de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans tous ses travaux;

7. *Prie* la Commission de consolidation de la paix de faire le point, dans son rapport annuel, sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la présente résolution relatives à ses méthodes de travail et à son règlement intérieur provisoire;

8. *Reconnait* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération fortes avec la Commission de consolidation de la paix, conformément à sa résolution 1645 (2005) et, à cet égard, *compte* solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, les examiner et s'en inspirer, y compris pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la liquidation du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale;

9. *Insiste* sur le fait qu'il importe de prendre conseil auprès de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'un accord important relatif au mandat ou à la transition d'une mission des Nations Unies est en passe d'être conclu entre l'Organisation, un gouvernement ou des autorités nationales et toute autre partie concernée;

10. *Souligne* qu'il importe de resserrer la coopération entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, conformément à leur mandat, notamment mettre en place un dialogue approfondi afin de favoriser la cohérence et la complémentarité des activités menées par l'Organisation dans les domaines de la paix et de la sécurité, d'une part, et du développement, des droits de l'homme et des secours humanitaires, de l'autre, et *encourage* la Commission à faire appel aux compétences spécialisées des organes subsidiaires compétents du Conseil économique et social, selon qu'il convient;

11. *Engage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à

s'intéresser, s'il y a lieu, aux aspects de la consolidation de la paix qui ont trait aux droits de l'homme;

12. *Souligne* que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition de la démobilisation et du désarmement à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les États de s'engager ou de se réengager dans un conflit;

13. *Est conscient* que pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix doivent bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies et, à cet égard, souligne que la conduite d'analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces par tous les organismes du système sont importantes du point de vue de leur engagement à long terme dans les pays touchés par un conflit et, le cas échéant, de leur coopération et de la coordination de leur action avec celle des organisations régionales et sous-régionales;

14. *Insiste* sur le fait qu'une direction efficace et dynamique dans les opérations pays des Nations Unies peut contribuer à rassembler les organismes du système autour d'une stratégie commune de pérennisation de la paix et, à cet égard, *souligne* que pour accroître l'efficacité et l'efficience des activités de consolidation de la paix les plus cruciales, il faut renforcer la coordination, la cohérence et l'intégration des efforts déployés dans ce domaine, y compris par les missions et les équipes de pays des Nations Unies ainsi que par les acteurs nationaux, régionaux et internationaux du développement;

15. *Estime* qu'il faut revitaliser les travaux du Bureau d'appui à la consolidation de la paix de façon à ce qu'il puisse appuyer la Commission de consolidation de la paix, accroître les synergies avec les autres entités du système des Nations Unies et fournir des conseils stratégiques au Secrétaire général, en tirant parti des compétences spécialisées des organismes des Nations Unies, afin de permettre une action cohérente à l'échelle du système et d'appuyer les partenariats au service de la pérennisation de la paix, et *souligne* que le Secrétaire général doit apporter son plein soutien à cette entreprise;

16. *Considère* que le développement est en soi un objectif essentiel et *salue* le concours déterminant apporté par le système des Nations Unies pour le développement à la consolidation de la paix, notamment par ses activités de développement économique et d'élimination de la pauvreté, et souligne qu'il convient de continuer à renforcer la coopération et la coordination à cet effet par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies sur le terrain ainsi qu'au Siège de l'Organisation, compte tenu du mandat de chacun et dans le respect du principe de prise en main des programmes par les pays et des priorités fixées par les pays touchés par un conflit, y compris dans le cadre global des activités opérationnelles de développement de l'Organisation des Nations Unies;

16-06912

17. *Prend note* de la décision du Secrétaire général de demander au Groupe des Nations Unies pour le développement d'engager un examen des capacités actuelles des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, et attend avec un intérêt particulier les conclusions qui en sortiront concernant le renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de pérennisation de la paix;

18. *Souligne* qu'il est possible de relever le défi que constitue la pérennisation de la paix, malgré son ampleur et sa nature, au moyen de partenariats stratégiques et opérationnels étroits établis entre les gouvernements nationaux, l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes essentielles, notamment les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales, les banques de développement, régionales notamment, les organisations de la société civile, les groupes de femmes, les organisations de jeunes et, s'il y a lieu, le secteur privé, et *engage* la Commission de consolidation de la paix à examiner les possibilités d'avoir des échanges réguliers et de prendre des initiatives communes avec les principales parties prenantes pour promouvoir une paix durable, y compris dans le cadre de ses sessions annuelles;

19. *Souligne* l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, notamment l'Union africaine, pour ce qui est d'améliorer la coopération et la coordination en matière de consolidation de la paix, d'accroître les synergies et d'assurer la cohérence et la complémentarité des activités et, à cet égard, *demande instamment* à la Commission de consolidation de la paix d'organiser périodiquement des échanges de vues avec les organisations régionales et sous-régionales intéressées, et *encourage* les échanges réguliers, les initiatives communes et les échanges d'informations entre le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et les organes compétents des organisations régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine;

20. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les possibilités de renforcement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale dans les pays touchés par un conflit afin :

a) D'aider ceux de ces pays qui en font la demande à mettre en place des conditions propices à la croissance économique, à l'investissement étranger et à la création d'emplois, ainsi qu'à mobiliser les ressources nationales et à en faire un usage efficace, dans le respect des priorités nationales et du principe de la prise en main des programmes par les pays;

b) De canaliser les ressources et de faire coïncider les stratégies nationales et régionales pour mieux servir l'établissement d'une paix durable;

c) D'appuyer la création de plateformes de financement élargies rassemblant le Groupe de la Banque mondiale, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et les acteurs régionaux de façon à mettre en commun les ressources, à mutualiser et atténuer les risques et à maximiser les résultat en matière de pérennisation de la paix;

d) De rendre possibles et d'encourager des échanges réguliers au sujet des questions prioritaires de consolidation de la paix;

21. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et qu'elles ont un rôle moteur à jouer à cet égard, constate qu'il demeure nécessaire d'accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de décision dans les instances et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits, et rappelle qu'il convient de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans tous les débats ayant trait à la pérennisation de la paix;

22. *Engage* le Secrétaire général à donner davantage de place à l'égalité des sexes dans la consolidation de la paix, notamment en élaborant des programmes ciblés tenant compte de la problématique hommes-femmes, en permettant aux femmes de participer plus utilement à la consolidation de la paix, en soutenant les organisations de femmes et en menant des activités de contrôle, de suivi et d'établissement de rapports;

23. *Demande* aux États Membres et aux organes et entités compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les moyens d'associer davantage les jeunes aux efforts de consolidation de la paix de façon plus ouverte et plus poussée en élaborant, en partenariat avec le secteur privé s'il y a lieu, des politiques à même de renforcer les capacités et les compétences des jeunes, et de créer des emplois pour les jeunes de façon à concourir directement à la pérennisation de la paix et, à cet égard, *prie* le Secrétaire général et la Commission de consolidation de la paix de faire figurer dans leurs recommandations des moyens d'impliquer les jeunes dans la consolidation de la paix;

24. *Souligne* qu'un financement prévisible et durable des activités de consolidation de la paix des Nations Unies, notamment grâce à l'augmentation des contributions, est nécessaire, de même que le renforcement des partenariats avec les principales parties prenantes, tout en notant par ailleurs l'importance que les contributions non pécuniaires peuvent revêtir pour les activités de consolidation de la paix;

25. *Se félicite* des contributions versées au Fonds pour la consolidation de la paix, *prend note* des propositions formulées à ce sujet par le Groupe consultatif d'experts dans son rapport et *demande instamment* à tous les États Membres, y compris les donateurs non traditionnels et les autres partenaires, d'envisager de verser des contributions volontaires au Fonds suivant, par exemple, la logique des engagements pluriannuels;

26. *Considère* qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de réduction des effectifs, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix;

27. *Souligne* qu'il importe d'accroître la mobilisation de ressources destinées à financer les initiatives qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans les situations de consolidation de la paix et qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

28. *Prend note* de la décision de l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée « consolidation et pérennisation de la paix »;

29. *Prend note également* de la décision prise par l'Assemblée générale de tenir, à sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « consolidation et pérennisation de la paix », une réunion de haut niveau consacrée aux efforts entrepris pour renforcer les activités de pérennisation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et aux perspectives dans ce domaine, à une date et selon des modalités dont le Président de l'Assemblée décidera;

30. *Prend note en outre* de la décision de l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à lui rendre compte à sa soixante-douzième session, soixante jours au moins avant la réunion de haut niveau sur la consolidation et la pérennisation de la paix, de ce qui aura été fait pour appliquer la présente résolution, y compris pour :

a) Renforcer la cohérence des politiques et des opérations de pérennisation de la paix conduites par le système des Nations Unies, et notamment la planification stratégique à l'échelle du système;

b) Améliorer, en interne, la force de mobilisation, les capacités et l'application du principe de responsabilité – au Siège comme sur le terrain – pour ce qui est des activités de pérennisation de la paix;

c) Assurer la continuité en ce qui concerne les programmes de consolidation de la paix, les postes de direction et le personnel, selon qu'il conviendra, au fil des différentes phases de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, afin d'améliorer les transitions;

d) Renforcer les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et les principales parties prenantes, parmi lesquelles les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales et les organisations de la société civile;

e) Proposer, pour examen par les États Membres et en vue de garantir un financement durable, des mesures destinées à accroître le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies, à le restructurer et à mieux hiérarchiser les priorités, au moyen notamment de contributions statutaires et volontaires;

f) Proposer, pour examen par les États Membres, des mesures destinées à adapter le financement des activités de consolidation de la paix menées par les équipes de pays des Nations Unies et les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, y compris pendant les phases de transition et de réduction des effectifs;

g) Renforcer la capacité de la direction des équipes de pays des Nations Unies de façon à leur permettre d'absorber les fonctions de consolidation de la paix après le retrait des missions mandatées par le Conseil de sécurité;

h) Appuyer la participation des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, y compris par des activités de sensibilisation des parties prenantes nationales, et soutenir les organisations de femmes et de jeunes;

i) Revitaliser le Bureau d'appui à la consolidation de la paix;

31. *Demande* qu'un nouvel examen d'ensemble des activités de consolidation de la paix des Nations Unies soit effectué à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

32. *Décide* de rester saisi de la question.